



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU
MRC DES LAURENTIDES

A la session régulière du Conseil de la Municipalité d'Huberdeau tenue le quatorzième jour du mois d'août 2013 à 19hres au 101, rue du Pont, Huberdeau. À laquelle est présente Madame Évelyne Charbonneau, mairesse et les conseillers (ères) Messieurs et Mesdames: Jean-Pierre Provost, Louis Laurier, Denise Miller et Suzanne Fortin.

Monsieur Daniel Laurin, conseiller est absent, (motif personnel)
Madame Karine Tassé, conseillère est absente, (motif personnel)

Formant tous quorum sous la présidence de Mme Évelyne Charbonneau, mairesse.

Madame Karine Maurice-Trudel, directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe, est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SESSION

Madame Évelyne Charbonneau, mairesse, constate le quorum à 19 heures, déclare la séance ouverte et soumet l'ordre du jour aux membres du conseil.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la session.

- 1) Adoption de l'ordre du jour.
- 2) Ratification des procès-verbaux de la session ordinaire et extraordinaire du 10 juillet 2013.
- 3) Ratification des déboursés.

AFFAIRES COMMENCÉES :

- 4) Appel d'offres remplacement de conduite d'eau potable.
- 5) Refinancement règlements emprunts 213-04, 220-05 et 224-06, adjudication emprunt par billets.
- 6) Modification règlements emprunts 213-04, 220-05 et 224-06.

AFFAIRES NOUVELLES

- 7) Correspondance.
 - Rapport de la Sûreté du Québec pour le mois de juin 2013.
- 8) Avis de motion, règlement 278-13, (relatif au stationnement et à la circulation).
- 9) Avis de motion, règlement 279-13, (concernant les nuisances).
- 10) Avis de motion, règlement 280-13, (concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics).
- 11) Avis de motion, règlement 281-13, (sur les systèmes d'alarme).
- 12) Avis de motion, règlement 282-13, (modifiant le Plan d'urbanisme).
- 13) Adoption du projet de règlement 282-13).
- 14) Avis de motion, règlement 283-13, (modifiant le règlement de zonage).
- 15) Adoption du projet de règlement 283-13.
- 16) Avis de motion, règlement 284-13, (modifiant le règlement sur les permis et certificats).
- 17) Adoption du projet de règlement 284-13.
- 18) Avis de motion, règlement 285-13, (modifiant le règlement de lotissement).
- 19) Adoption du projet de règlement 285-13.
- 20) Avis de motion, règlement 286-13, (modifiant le règlement de zonage).
- 21) Adoption du projet de règlement 286-13.
- 22) Assemblée publique de consultation règlements 282-13 à 286-13.
- 23) Ajustement de la rémunération payable lors d'une élection ou d'un référendum.
- 24) Rencontre pour le dépôt du rapport du Comité Avenir Huberdeau.
- 25) Demande de prix, réserve de sable hiver 2013-2014.
- 26) Démission du pompier Éric de Bellefeuille

- 27) Varia : a) Chemin Gray Valley
b) Poteau Hydro-Québec 214, rue Principale
28) Période de questions.
29) Levée de la session.

RÉSOLUTION 147-13
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 148-13
**RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE ET DE LA
SESSION EXTRAORDINAIRE DU 10 JUILLET 2013**

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu.

Que la secrétaire soit exempte de la lecture du procès-verbal de la session ordinaire et de la session extraordinaire du 10 juillet 2013, les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à la lecture.

De plus que les procès-verbaux du 10 juillet soit adoptés tel que rédigés.

Résolutions 124-13 à 146-13 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 149-13
RATIFICATION DES DÉBOURSÉS

La secrétaire soumet au Conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Chèques numéros 5535 à 5597 inclusivement pour un montant de 109 562.74 \$ et des comptes à payer au 14/08/2013 au montant de 7 996.05\$, ainsi que les chèques de salaire numéros 1843 à 1898 inclusivement pour un montant de 17 806.00\$.

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

Karine Maurice-Trudel
Directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe.

RÉSOLUTION 150-13

APPEL D'OFFRES REMPLACEMENT DE CONDUITE D'EAU POTABLE

ATTENDU QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres pour des travaux de remplacement de conduite d'eau potable sur le rue du Vert-Pré et Principale ;

ATTENDU QUE suite à cet appel d'offres nous avons reçus 3 soumissions.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu.

Qu'après vérification des documents par M. Robert Laurin, ingénieur et suite à ces recommandations que le contrat soit octroyé au plus bas soumissionnaire ayant déposé une offre conforme aux documents d'appel d'offres, soit David Riddell excavation.

Que la directrice générale/secrétaire-trésorière est autorisée à signer la documentation relative à l'octroi du contrat.

Soumissionnaires ayant présenté une offre :

SOUMISSIONNAIRE :	MONTANT DE LA SOUMISSION :
David Riddell excavation	273 457.30 \$
MBN construction inc.	282 363.23 \$
9088-9569 Québec inc.	339 511.09 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 151-13

ADJUDICATION EMPRUNTS PAR BILLETS

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Pierre Provost et résolu.

Que la Municipalité d'Huberdeau accepte l'offre qui lui est faite de Financière Banque Nationale Inc. pour son emprunt du 21 août 2013 au montant de 715 300\$ par **billet** en vertu des règlements d'emprunt numéros 213-04, 220-05 et 224-06, au prix de 98,59600, échéance en série **cinq (5 ans)** comme suit :

73 400\$	1,95 %	21 août 2014
75 900\$	2,15 %	21 août 2015
78 100\$	2,35 %	21 août 2016
80 900\$	2,60 %	21 août 2017
407 000\$	2,85 %	21 août 2018

Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci ;

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 152-13

MODIFICATION RÈGLEMENTS 213-04, 220-05 ET 224-06

ATTENDU QUE conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité d'Huberdeau souhaite emprunter par billet un montant total de 715 300\$;

REGLEMENT NUMERO	POUR UN MONTANT DE \$
Règlement 213-04	127 400\$
Règlement 220-05	18 700\$
Règlement 224-06 (TICQ)	264 900\$
Règlement 224-06 (part municipale)	304 300\$

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu;

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

Qu'un emprunt par billet au montant de 715 300\$ prévu aux règlements d'emprunt numéros 213-04, 220-05 et 224-06 soit réalisé ;

Que les billets soient signés par la mairesse et la secrétaire-trésorière ou la secrétaire-trésorière-adjointe ;

Que les billets soient datés du 21 août 2013 ;

Que les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement ;

Que les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

ANNÉE	MONTANT
2014	73 400\$
2015	75 900\$
2016	78 100\$
2017	80 900\$
2018	83 400\$(à payer en 2018)
2018	323 600\$ (à renouveler)

Que pour réaliser cet emprunt la Municipalité d'Huberdeau émette pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 21 août 2013), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2019 et suivants, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros 213-04, 220-05 et 224-06, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt ;

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 153-13 **AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NUMÉRO 278-13**

Avis de motion est par la présente donné par M. le conseiller Louis Laurier de la présentation à une séance subséquente du règlement numéro 278-13 relatif au stationnement et à la circulation (RM399), une demande de dispense de lecture est faite et une copie du règlement est remise aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 154-13 **AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NUMÉRO 279-13**

Avis de motion est par la présente donné par Mme la conseillère Denise Miller de la présentation à une séance subséquente du règlement numéro 279-13 concernant les nuisances (RM450), une demande de dispense de lecture est faite et une copie du règlement est remise aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 155-13
AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NUMÉRO 280-13

Avis de motion est par la présente donné par Mme la conseillère Denise Miller de la présentation à une séance subséquente du règlement numéro 280-13 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics (RM460), une demande de dispense de lecture est faite et une copie du règlement est remise aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 156-13
AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NUMÉRO 281-13

Avis de motion est par la présente donné par Mme la conseillère Suzanne Fortin de la présentation à une séance subséquente du règlement numéro 281-13 sur les systèmes d'alarme (RM110), une demande de dispense de lecture est faite et une copie du règlement est remise aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 157-13
AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NUMÉRO 282-13

Avis de motion est par la présente donné par M. le conseiller Jean-Pierre Provost de la présentation à une séance subséquente du règlement numéro 282-13 modifiant le plan d'urbanisme de la municipalité d'Huberdeau en vue de se conformer au règlement 277-2013 de la MRC des Laurentides, une demande de dispense de lecture est faite et une copie du règlement est remise aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 158-13
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 282-13 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 197-02 DE LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU EN VUE DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 277-2013 DE LA MRC DES LAURENTIDES

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme numéro 197-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides soit le 11 septembre 2002;

ATTENDU QUE certaines modifications doivent être apportées à notre plan d'urbanisme afin de se conformer au règlement 277-2013 de la MRC des Laurentides ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 14 août 2013 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;

ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet de règlement le 11 septembre 2013 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour but de modifier le plan d'urbanisme en vue de se conformer au règlement 277-2013 de la MRC des Laurentides notamment en créant une affectation appelée Parc Régional Corridor Aérobique. Cette affectation est destinée à accueillir des usages récréatifs du type de la randonnée, la raquette et la motoneige. Les conduites souterraines privées de même que certaines infrastructures d'utilités publiques tels réseaux de gaz, d'aqueduc et d'égout, d'électricité ou de

télécommunication et certains usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc peuvent également être autorisés.

POUR CES MOTIFS il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement numéro 282-13 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 282-13 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 197-02 de la municipalité d'Huberdeau en vue de se conformer au règlement numéro 277-2013 de la MRC des Laurentides.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le texte de la partie C.1, intitulé « Affectations du sol et densités d'occupation » est augmenté d'une section C.1.8 Parc Régional, laquelle se lit comme suit, à savoir :

« C.1.8 Parc régional

Le feuillet ½ accompagnant le Plan d'urbanisme illustre l'Affectation Parc Régional – Corridor Aérobique sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien National.

Cette affectation est destinée à accueillir des usages récréatifs du type de la randonnée à bicyclette, la randonnée pédestre, la marche, le ski de randonnée, la raquette et la motoneige. Les conduites souterraines privées de même que certaines infrastructures d'utilités publiques tels réseaux de gaz, d'aqueduc et d'égout, d'électricité ou de télécommunication et certains usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc peuvent également être autorisés.

Selon la demande et l'achalandage, et selon la configuration des lieux, mais devant être établie en surlageur de l'emprise de la voie ferrée du Canadien National, la municipalité pourra créer une zone destinée à accueillir des usages connexes ou complémentaires à l'activité de randonnée dans la mesure où ils contribuent en sa mise en valeur. Les usages admissibles sont parmi les suivants :

- commerce de vente au détail tels une boutique de vente de réparation de vélos ou un dépanneur;
- commerce routier et touristique tels une crèmerie, un café-resto, un chalet refuge;
- services communautaires tels un bureau d'information touristique, un bâtiment communautaire offrant activités ou services en lien avec la vocation récréotouristique du parc régional, un marché public, une petite salle d'exposition, un musée;
- usages d'utilité publique tels les conduites, pluviales, d'aqueduc ou d'égout, lignes électriques, réseaux de gaz.

De manière à soutenir la pérennité et la sécurité de la piste, l'aménagement de nouveaux croisements véhiculaires à niveau sera contrôlé. »

4. Le feuillet ½ préparé par Pierre-Yves Guay, urbaniste, et accompagnant le Plan d'urbanisme, est modifié de la manière suivante, à savoir :
 1. Par l'élimination de toute référence au Corridor aérobique
 2. Par l'identification de l'Affectation Parc Régional – Corridor Aérobique en lieu et place du Corridor aérobique sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien National. :

Le plan 13-AM-103-03 préparé par Le Groupe d'Intervention en Affaires Municipales enr. en date du 03 juillet est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe A.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Plan d'urbanisme et à ses amendements.
6. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 159-13 **AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 283-13**

Avis de motion est par la présente donné par M. le conseiller Louis Laurier de la présentation à une séance subséquente du règlement 283-13 modifiant le règlement de zonage de la municipalité d'Huberdeau en vue de se conformer au règlement 277-2013 de la MRC des Laurentides, une demande de dispense de lecture est faite et une copie du règlement est remise aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 160-13 **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 283-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 199-02 DE LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU EN VUE DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 277-2013 DE LA MRC DES LAURENTIDES**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 199-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides soit le 11 septembre 2002;

ATTENDU QUE certaines modifications doivent être apportées à notre règlement de zonage afin de se conformer au règlement 277-2013 de la MRC des Laurentides ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 14 août 2013 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;

ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet de règlement le 11 septembre 2013 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour but de modifier le règlement de zonage en vue de se conformer au règlement 277-2013 de la MRC des Laurentides , notamment en créant une zone 17-CA réservée aux activités du Parc Régional – Corridor Aérobique.

POUR CES MOTIFS il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement 283-13 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 283-13 modifiant le règlement de zonage numéro 199-02 de la municipalité d'Huberdeau en vue de se conformer au règlement numéro 277-2013 de la MRC des Laurentides.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le feuillet ½, préparé par Pierre-Yves Guay, urbaniste, et accompagnant le règlement de zonage numéro 199-02, est modifié de la manière suivante, à savoir :
 1. Par la création de la zone 17-CA à même une partie des zones 7-F et 9-A sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien National;
 2. Par la création de la zone 7.1-A à même le résidu de la zone 7-A;
 3. Par la création de la zone 9.1-A à même le résidu de la zone 9-A;Le plan 13-AM-103-04 préparé par Le Groupe d'Intervention en Affaires Municipales enr. en date du 03 juillet est joint au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.
4. L'article 3.2.3.7 est créé et se lit comme suit, à savoir :

« 3.2.3.7 Classe Parc Régional – Corridor Aérobique

Cette classe ne comprend que les activités récréatives du type de la randonnée à bicyclette, la randonnée pédestre, la marche, le ski de randonnée, la raquette et la motoneige.

S'ajoute à ces usages les conduites souterraines privées de même que certaines infrastructures d'utilités publiques telles que les réseaux de gaz, d'aqueduc et d'égout, d'électricité ou de télécommunication et certains usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc. »

5. Le texte du premier alinéa de l'article 5.3.2.3 intitulé « **Sentier de motoneige Trans-Québec** » est modifié par le retrait des mots suivants : « incluant sa section dans le Parc régional du corridor aérobique. »
6. Le texte du premier alinéa de l'article 9.1.3.1 intitulé « **Coupe en bordure des milieux habités et touristiques** » est modifié par le retrait des mots suivants : « Parc régional du corridor aérobique, ».

Les articles 12.4 à 12.4.6 sont créés et se lisent comme suit :

« 12.4 Dispositions spécifiques à certains aménagements dans le Parc régional du Corridor aérobique ou en bordure de celui-ci

12.4.1 Corridor touristique

Tout immeuble et toute partie d'immeuble situé à 100 mètres et moins de la limite d'emprise du Parc régional du Corridor aérobique est réputé faire partie du corridor touristique.

Les dispositions afférentes au corridor touristique s'appliquent nonobstant toutes dispositions incompatibles du présent règlement.

12.4.2 Travaux et ouvrages autorisés

Aucun ouvrage, construction, aménagement autre que les suivants ne peuvent être réalisés dans l'emprise d'un parc régional linéaire :

- 1° La rénovation ou l'agrandissement des constructions existantes;
- 2° Les infrastructures d'utilités publiques (ex. : conduite de gaz, conduites d'aqueduc et d'égout, lignes électriques) de même que certaines infrastructures privées telle une conduite souterraine de drainage ou sanitaire ne pouvant

raisonnablement être implantées à l'extérieur de l'emprise suite à une démonstration d'ordre technique;

3° Les usages identifiés à l'article 3.2.3.7 s'ils sont destinés à desservir le Corridor aérobique;

4° Les usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc (ex. : bloc sanitaire, point d'eau, guérite, quai);

12.4.3 Entreposage

Toute forme d'entreposage, de stationnement de camions ou de machinerie, ou d'étalage, en extérieur, doivent être visuellement isolées du Parc régional du Corridor aérobique au moyen d'un écran tampon opaque d'une hauteur minimale de 1,8m. Cet écran végétal doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 12.2.1 du présent règlement.

Aucune aire d'entreposage ou d'étalage extérieure n'est autorisée à moins de 20 mètres de l'emprise du Parc régional du Corridor Aérobique.

12.4.4 Marge de recul

Aucune construction principale et aucun ouvrage principal ne doivent être érigés à moins de 30 mètres de la ligne centrale du Corridor aérobique.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux items suivants, à savoir :

1° Les usages identifiés à l'article 3.2.3.7 s'ils sont destinés à desservir le Corridor aérobique;

2° Les travaux d'infrastructures enfouis.

12.4.5 Déboisement et abattage d'arbres

À l'intérieur d'une bande de soixante (60) mètres calculée à partir de la limite extérieure de l'emprise du Parc régional du Corridor aérobique, tout abattage d'arbres est interdit, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

1° Les travaux ne doivent pas prélever plus de trente-trois pour cent (33%) des tiges d'un diamètre de quinze (15) centimètres et plus par période de dix (10) ans pour le même emplacement visé par la coupe et ce, à l'aide d'un prélèvement uniforme sur la superficie de coupe;

2° Malgré la disposition du paragraphe 1° du premier alinéa, il est permis d'abattre les arbres sur la superficie de terrain destinée à l'implantation d'un bâtiment principal, d'une construction, d'aménagement d'une aire de séjour extérieure, d'un aménagement récréatif (ex : golf), d'un accès véhiculaire ou récréatif ou de travaux d'utilité publique ou municipale;

3° Malgré la disposition du paragraphe 1° du premier alinéa, il est permis d'abattre les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres agents naturels nocifs ou pour le défrichage à des fins agricoles;

4° En complément du paragraphe 3° du premier alinéa, lorsqu'un peuplement est sévère affecté par le feu, le vent ou autres agents naturels nocifs, la coupe totale d'arbres, la coupe de récupération est autorisée sur l'ensemble de la superficie affectée à condition que :

- a) la demande est accompagnée d'un rapport forestier établissant la pertinence d'y procéder;
- b) la demande présente un plan de reboisement au moyen d'espèces indigènes ou un plan de réutilisation de la superficie visée conformément aux paragraphes 1° et 3°.

12.4.6 Affichage

Dans le corridor touristique, les normes d'affichage suivantes s'appliquent, ont préséance sur toute disposition incompatible du règlement de zonage.

1° Nombre d'enseignes

Une seule enseigne autonome ou sur poteau et une seule enseigne appliquée ou saillie sur un mur extérieur sont autorisées par terrain ou par bâtiment principal comprenant un seul établissement.

Pour un terrain d'angle ou transversal borné par plus d'une rue ou route, la disposition au premier alinéa du présent article s'applique pour chacune des parties de terrain adjacentes à ladite rue ou route.

Dans le cas d'un centre commercial, d'un centre d'affaires ou d'un bâtiment principal abritant plus d'un établissement, est permise;

- a) une seule enseigne appliquée par établissement dont la façade extérieure donne sur une rue ou route;
- b) une seule enseigne autonome ou un seul module d'enseignes sur poteau est permis sur le terrain;

2° Localisation d'une enseigne

Une enseigne doit être posée à plat sur un mur extérieur d'un bâtiment ou rattachée au mur de façon à former un angle perpendiculaire audit bâtiment.

Une enseigne autonome ou sur poteau peut être installée sur le même terrain où est implanté le bâtiment principal ou l'établissement pour laquelle elle est destinée.

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- a) sur un arbre ou sur un poteau de services publics;
- b) sur un escalier, sur un garde-corps d'une galerie, sur une clôture ou sur un bâtiment complémentaire, sauf dans le cas d'une enseigne accessoire rattachée à un bâtiment complémentaire;
- c) devant une porte ou une fenêtre;
- d) sur un toit ou sur une construction hors toit tel ouvrage d'accès, cheminée, cage d'ascenseur.

3° Hauteur d'une enseigne

Une enseigne apposée sur un bâtiment ne doit pas dépasser la moindre des hauteurs suivantes :

- a) la hauteur du mur du bâtiment;
- b) une hauteur de sept (7) mètres,

Une enseigne autonome ou sur poteau ne doit pas excéder une hauteur de 5,5 mètres.

4° Superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne se calcul sur un seul côté de celle-ci.

L'aire d'une enseigne autonome ou posée sur un mur extérieur d'un bâtiment ne doit pas excéder 5,0 m²... »

7. La Grille des normes de zonage est modifiée par la création de colonnes afférentes aux zones 17-CA, 7.1A et 9.1A.

Le détail des usages autorisés et des autres normes est joint au présent règlement en annexe 2 pour en faire partie intégrante.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

8. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement de zonage et à ses amendements.
9. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 161-13 **AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 284-13**

Avis de motion est par la présente donné par Mme la conseillère Denise Miller de la présentation à une séance subséquente du règlement 284-13 modifiant le règlement sur les permis et certificats de la municipalité d'Huberdeau en vue de se conformer au règlement 277-2013 de la MRC des Laurentides, une demande de dispense de lecture est faite et une copie du règlement est remise aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 162-13 **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 284-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 198-02 DE LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU EN VUE DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 277-2013 DE LA MRC DES LAURENTIDES**

ATTENDU QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides soit le 11 septembre 2002;

ATTENDU QUE certaines modifications doivent être apportées à notre règlement sur les permis et certificats afin de se conformer au règlement 277-2013 de la MRC des Laurentides ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 14 août 2013 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;

ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet de règlement le 11 septembre 2013 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour but de modifier le règlement sur les permis et certificats en vue de se conformer au règlement 277-2013 de la MRC des Laurentides, notamment en prévoyant certaines conditions relatives à l'émission d'autorisation pour l'aménagement d'accès et de traverses du Parc Régional – Corridor Aérobique.

POUR CES MOTIFS il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement 284-13 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 284-13 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 de la municipalité d'Huberdeau en vue de se conformer au règlement numéro 277-2013 de la MRC des Laurentides.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le texte du premier alinéa de l'article 6.1 intitulé « **Nécessité du certificat d'autorisation** » est modifié par l'ajout du paragraphe 14 lequel se lit comme suit :

« 14° L'aménagement, la construction ou la modification d'un chemin, d'une rue, incluant, le cas échéant, un croisement véhiculaire du Parc Régional – Corridor aérobique. »

- 4° Le texte du premier alinéa de l'article 6.1 intitulé « **Excavation du sol, travaux de déblai ou de remblai, enlèvement de la couverture végétale et ouvrages de stabilisation ou de revégétalisation des berges** » est modifié par l'ajout des paragraphes 4 et 5 lesquels se lisent comme suit :

« 4. Dans le cas de l'aménagement, la construction ou la modification d'un chemin ou d'une rue, la demande doit être accompagnée des documents suivants :

a) Un plan indiquant :

- i) Un plan situant les travaux et les immeubles desservis, en indiquant les dimensions et la superficie des terrains;
- ii) La localisation des servitudes, des lignes de rue, des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, marécages et boisés;
- iii) La topographie existante exprimée par des cotes ou lignes d'altitude à tous les mètres;

b) Les motifs des travaux prévus;

c) Un devis exposant de manière non limitative le mode de construction, les matériaux utilisés, la dimension et la localisation des travaux, l'aménagement proposé, le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents, le drainage, le déboisement;

d) Lorsque requise le Ministère des transports ou tout autre organisme gouvernemental une copie de la recommandation faite ou de l'autorisation accordée, quel que soit sa forme.

5. Dans le cas de l'aménagement, la construction ou la modification d'un accès ou d'un croisement véhiculaire au Parc Régional – Corridor aérobique, que son usage soit privé, public, à une fins forestière, agricole ou d'utilité publique, la demande doit de plus être accompagnée des documents suivants :

a) Un devis exposant de manière non limitative le mode les mesures de sécurité prévues pour assurer la sécurité des usagers du Parc Régional – Corridor Aérobique;

b) La signalisation. »

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement sur les permis et certificats et à ses amendements.
6. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 163-13 **AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 285-13**

Avis de motion est par la présente donné par M. le conseiller Louis Laurier de la présentation à une séance subséquente du règlement 285-13 modifiant le règlement de lotissement de la municipalité d'Huberdeau en vue de se conformer au règlement 277-2013 de la MRC des Laurentides, une demande de dispense de lecture est faite et une copie du règlement est remise aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 164-13 **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 285-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 200-02 DE LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU EN VUE DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 277-2013 DE LA MRC DES LAURENTIDES**

ATTENDU QUE le règlement de lotissement numéro 200-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides soit le 11 septembre 2002;

ATTENDU QUE certaines modifications doivent être apportées à notre règlement de lotissement afin de se conformer au règlement 277-2013 de la MRC des Laurentides ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 14 août 2013 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;

ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet de règlement le 11 septembre 2013 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour but de modifier le règlement de lotissement en vue de se conformer au règlement 277-2013 de la MRC des Laurentides, notamment en établissant des normes d'accès et de traverse du Parc Régional – Corridor Aérobique par des voies de circulation.

POUR CES MOTIFS il est proposé par M. le conseiller Jean-Pierre Provost qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement 285-13 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 285-13 modifiant le règlement de lotissement numéro 200-02 de la municipalité d'Huberdeau en vue de se conformer au règlement numéro 277-2013 de la MRC des Laurentides.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 2.1.3.1 est créé et se lit comme suit, à savoir :

« 2.1.3.1 Voie de circulation dans le corridor touristique du Parc Régional –Corridor Aérobie »

Dans le corridor touristique du Parc Régional – Corridor Aérobie défini au règlement de zonage, aucun croisement véhiculaire à niveau n'est autorisé à moins de 1000 mètres d'un autre croisement véhiculaire à niveau.

N'est par ailleurs pas assujéti à cette interdiction un croisement véhiculaire à niveau à une fin forestière, agricole ou d'utilité publique. »

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement de lotissement et à ses amendements.

5. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 165-13

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 286-13

Avis de motion est par la présente donné par Mme la conseillère Suzanne Fortin de la présentation à une séance subséquente du règlement 286-13 modifiant le règlement de zonage de la municipalité d'Huberdeau en vue de se conformer au règlement 276-2013 de la MRC des Laurentides, une demande de dispense de lecture est faite et une copie du règlement est remise aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 166-13

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 286-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 199-02 DE LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU EN VUE DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 276-2013 DE LA MRC DES LAURENTIDES

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 199-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides soit le 11 septembre 2002;

ATTENDU QUE certaines modifications doivent être apportées à notre règlement de zonage afin de se conformer au règlement 276-2013 de la MRC des Laurentides ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 14 août 2013 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;

ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet de règlement le 11 septembre 2013 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour but de modifier le règlement de zonage en vue de se conformer au règlement 276-2013 de la MRC des Laurentides, notamment en créant des zones résidentielles 18-A, 19-A, 20-A et 21-A, en zone

agricole, conformément à la décision 370050 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

POUR CES MOTIFS il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement 286-13 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

PATRIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 286-13 modifiant le règlement de zonage numéro 199-02 de la municipalité d'Huberdeau en vue de se conformer au règlement numéro 276-2013 de la MRC des Laurentides.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le feuillet ½, préparé par Pierre-Yves Guay, urbaniste, et accompagnant le règlement de zonage numéro 199-02, est modifié par la création des zones 18A à 21A à même une partie de la zone 2A.

Le plan 13-AM-103-05 préparé par Le Groupe d'Intervention en Affaires Municipales enr. en date du 03 juillet 2013 est joint en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4. La Grille des normes de zonage est modifiée par la création de colonnes afférentes aux zones 18A à 21A.

Le détail des usages autorisés et des autres normes est joint en annexe 2 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le texte de la note 12 est remplacé par le texte suivant, à savoir :

« Note 12 :

Dans les zones 1AF, 2A et 9A, une distance minimale de 200 mètres doit séparer le chenil de toutes habitations voisines.

Dans le cas des zones 6A, 18A, 19A, 20A et 21A cette distance est augmentée à 1 000 mètres. »

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement de zonage et à ses amendements.
6. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 167-13 **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION**

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que l'assemblée publique de consultation relative aux règlements numéros 282-13, 283-13, 284-13, 285-13 et 286-13, se tiendra le 11 septembre à 19h au 101, rue du Pont à Huberdeau.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 168-13

AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UNE ÉLECTION OU D'UN RÉFÉRENDUM

ATTENDU QUE *le règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et référendums municipaux* a été modifié et publié dans la Gazette officielle du Québec en date du 19 janvier 2013;

ATTENDU QUE suite à cette modification nous devons modifier les tarifs des rémunérations payables lors d'une élection ou d'un référendum;

ATTENDU QUE le conseil désire offrir une rémunération facilitant le recrutement et se rapprochant des tarifs établis par le DGE pour le personnel électoral provincial;

ATTENDU QUE l'association des directeurs municipaux à présenter un modèle de règlement établissant les tarifs payables lors d'une élection.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

QUE la nouvelle tarification soit établie en tenant compte du modèle présenté sur le site de l'ADMQ, lequel fixe la rémunération suivante :

Président d'élection :

- 1) Pour la confection de la liste électorale lorsqu'il y a révision, une somme minimal de 500\$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,46\$/électeur.
- 2) Pour la confection de la liste électorale et qu'aucune révision n'a lieu, une somme minimale de 500\$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,34\$/électeur.
- 3) Aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée le plus élevé entre 500\$ et le calcul à 0,34\$/électeur.
- 4) Jour du scrutin : 575\$
- 5) Vote par anticipation : 380\$/ par jour
- 6) De plus, une rémunération au taux horaire comme fonctionnaire municipal est ajoutée pour les heures en surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées tenues en soirée.

Secrétaire d'élection :

Le $\frac{3}{4}$ de la rémunération du président d'élection.

Adjoint(e) au Président d'élection

Le $\frac{1}{2}$ de la rémunération du président d'élection.

Scrutateur

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de :

- 145\$ pour chaque journée du vote par anticipation;
- 175\$ pour la journée du scrutin;
- 40\$ pour le dépouillement du vote par anticipation.

Secrétaire de bureau de vote

Tout secrétaire de bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de :

- 125\$ pour chaque journée du vote par anticipation;
- 150\$ pour la journée du scrutin.
- 40\$ pour le dépouillement du vote par anticipation.

Membres de la table de vérification

Tout membre de la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération de :

- 125\$ pour chaque journée du vote par anticipation;
- 150\$ pour la journée du scrutin.

**Membres de la Commission de révision
Président, vice-président et secrétaire**

15\$ pour chaque heure

Préposé à l'information

Tout préposé à l'information a le droit de recevoir une rémunération de :
125\$ pour chaque journée du vote par anticipation;
150\$ pour chaque journée du scrutin.

Séance de formation

Le personnel électoral a le droit de recevoir une rémunération de 45\$ pour toute session de formation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 169-13

RENCONTRE POUR LE DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ AVENIR HUBERDEAU

ATTENDU QUE le Comité Avenir Huberdeau désire déposer le résultat de leur travaux dimanche le 15 septembre 2013 à 14h00 et demande qu'une assemblée spéciale du Conseil soit tenue à cet effet;

ATTENDU QU'aucune décision ne sera prise de la part du conseil municipal durant cette assemblée;

POUR CES MOTIFS, il proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu.

Que le conseil n'entend pas tenir de séance extraordinaire du conseil lors de cette journée.

Que la salle municipale soit mise à la disposition de Comité Avenir pour la tenue de leur assemblée du 15 septembre 2013, durant laquelle le dépôt du résultat de leurs travaux sera fait et remis aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 170-13

APPEL D'OFFRES SUR INVITATION RÉSERVE DE SABLE HIVER 2013-2014

Il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Qu'un appel d'offres sur invitation soit fait pour la fourniture de 2 300 tonnes de sable tamisé et transporté à notre site (110, chemin de la Rouge), un prix devra être soumis pour :

- 2 300 tonnes de sable tamisé et transporté à notre site.
- 2300 tonnes de sable tamisé avec un mélange de 3% (69 tonnes) de sel à glace et transporté à notre site.

La livraison devra se faire de façon à ce que la municipalité puisse contrôler que les quantités ont bien été livrées, durant les heures d'ouverture de l'écocentre, soit le samedi entre 8h et midi ou après entente avec le surintendant aux travaux publics (un bon de livraison devra être fourni et signé par un employé municipal pour chaque voyage livré).

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 171-13
DÉMISSION DU POMPIER ÉRIC DE BELLEFEUILLE

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu.

Que la démission de Monsieur Éric De Bellefeuille en tant que pompier de la brigade d'Huberdeau soit acceptée.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 172-13
LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que la session soit levée, il est 19h42.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Karine Maurice-Trudel,
Directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe.

Je, Évelyne Charbonneau, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Évelyne Charbonneau,
Mairesse.